

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DECISION DU MAIRE

N° 2020/47

Convention avec la ville de L'Isle-Adam pour la prise en charge des frais de scolarité et périscolaires pour les enfants de Parmain inscrits en structures spécialisées mises en place par l'Education Nationale

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019/64 du 20/09/2019 donnant délégation du conseil au maire de Parmain et à son premier adjoint,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de souscrire une convention définissant les conditions relatives au financement des frais de scolarité et prestations périscolaires des enfants de la ville de Parmain inscrits en structures scolaires spécialisées, sur décision de l'Education Nationale, dans une commune autre que Parmain,

CONSIDERANT la convention de la commune de L'Isle-Adam, représentée par Madame MORVAN LEBREC'H, adjoint au maire, sise Hôtel de Ville, B.P. 90083, 95290 L'ISLE-ADAM,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de ladite convention pour l'année scolaire 2020/2021 pour l'enfant Lena AMIR domiciliée à Parmain, 28 square de Bourgogne. Les frais de scolarité déterminés par l'Union des Maires du Val d'Oise sont de 455,46 € pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 2 : La ville de L'Isle-Adam appliquera la tarification « extérieur » pour les prestations périscolaires à la ville de Parmain et la ville de Parmain facturera aux parents le tarif « enfants Parminoï ». ».

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 24 septembre 2020



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Convention pour l'accueil d'enfants extérieurs à la ville de L'Isle Adam au sein de structures spécialisées mises en place par l'Education Nationale

Avec la ville de **PARMAIN**
Année scolaire **2020/2021**

U.L.I.S école élémentaire Albert Camus – Isle-Adam

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de régir les modalités de règlement de la participation financière de la commune de résidence des enfants fréquentant, sur décision de l'Education Nationale, des structures scolaires spécialisées de la ville de L'Isle Adam.

Article 2 : Frais obligatoires de scolarité

Les frais de scolarité sont déterminés chaque année en fonction du barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise soit 455,46€ pour l'année 2020/2021.

A cet effet, un état des élèves inscrits en classe U.L.I.S est transmis au mois d'octobre à la commune de résidence.

Article 3 : Prise en charge facultative des prestations périscolaires et tarification

La commune de résidence s'engage à prendre en charge les frais des prestations périscolaires suivantes :

Restauration scolaire	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Accueil pré et post scolaire	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etude surveillée	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Classe de découverte	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Les tarifs applicables pour les prestations périscolaires sont les tarifs E1 ou E2, selon les revenus du foyer.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Article 4 : Modalités de paiement des prestations

La ville de L'Isle Adam facturera à la commune de résidence les prestations dont auront bénéficié les élèves.

A cet effet, un état de paiement est transmis chaque mois à la commune de résidence.

La commune de résidence peut à sa convenance, facturer aux familles des élèves concernés, le montant des prestations recalculé selon ses propres critères.

Article 5 :

La commune de résidence doit s'acquitter de ces versements (frais de scolarité et frais périscolaires) par paiement à l'ordre du Trésor Public et les adressera à la Trésorerie principale de L'Isle Adam, 46 bis rue des Joséphites, 95290 L'ISLE ADAM.

Article 6 :

En cas de non paiement des prestations facturées par la commune de résidence, la présente convention sera résiliée de plein droit, entraînant l'application directe des tarifs définis.

Le non respect de l'obligation de paiement renouvelé sur une période de trois mois, entraîne de plein droit la rupture de la présente convention.

Article 7 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, pour un an.

Article 8 : résiliation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera effective à la fin de chaque trimestre en cours.

Parmain, le 24 SEP. 2020

Fait à L'Isle Adam, le 04 SEP. 2020

Monsieur le Maire
De Parmain



Pour le Maire de L'Isle Adam
L'Adjoint au Maire chargé de l'Enfance


Claudine MORVAN LEBREC'H

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr